



KPMG S.A.
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9 9



RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 Paris

Phaxiam Therapeutics S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2024 - Résolutions n° 16 à 23
Phaxiam Therapeutics S.A.
60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG S.A.
51 rue de Saint Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9 9



RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 Paris

Phaxiam Therapeutics S.A.s S.A.

60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon– 69008 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2024 - Résolutions n° 16 à 23

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

L'adoption de la 16^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 25^{ième} résolution.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (17^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyen, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 17^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 26^{ième} résolution.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (18^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 18^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 27^{ième} résolution.

- de l'autoriser, par la 19^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 17^{ième} et 18^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.
- de l'autoriser, par la 20^{ième} résolution, à augmenter le nombre de titres à créer, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ième}, 17^{ième}, 18^{ième} et 21^{ième} résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la 21^{ième} résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 20^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 29^{ième} résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (21^{ième} résolution), au profit :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 21^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 30^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (22^{ème} résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 17^{ème} résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

L'adoption de la 22^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 32^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans les conditions prévues par la 16^{ème} résolution, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (23^{ème} résolution) ;

L'adoption de la 23^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 23 juin 2023 dans sa 33^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 16^{ème} à 23^{ème} résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 10.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 10.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 17^{ème} à 23^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 16^{ème} à 23^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 21^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Phaxiam Therapeutics

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte - du 28 juin 2024 - résolutions n° 16 à 23

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 17^{ième} et 18^{ième} résolutions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions émises en vertu des 19^{ième} et 21^{ième} résolutions sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, soit :

- au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie comprenant entre 3 et 7 séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant sa fixation ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%.

Le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification du montant de cette décote éventuelle.

Dans le cadre de la 21^{ième} résolution, le rapport du conseil ne comporte pas l'indication précise des caractéristiques des catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription tel que prévu par les textes réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ième}, 18^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions.



Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 7 juin 2024

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

Paris, le 7 juin 2024

RSM Paris

Géraldine Vilmint
Associée